



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 9 novembre 2015

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0038

Portant création de la commune nouvelle de Val de Chaise

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L21113-1 et suivants, L5212-33 et R2113-1 et suivants ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 21 ;
- VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU les délibérations concordantes, des conseils municipaux :
- de Cons-Sainte-Colombe du 15 octobre 2015,
 - de Marlens du 15 octobre 2015,
- sollicitant la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leur commune ;

CONSIDERANT que la volonté des communes de Cons-Sainte-Colombe et de Marlens, de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Cons-Sainte-Colombe et de Marlens (canton de Faverges, arrondissement d'Annecy).

Article 2: La commune nouvelle prend le nom de Val de Chaise.

Article 3: Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Marlens (1 rue de la République – 74210 MARLENS).

Article 4: Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 253 habitants pour la population municipale et à 1 277 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 5: A compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des conseillers municipaux des anciennes communes, en exercice à la date de création de la commune nouvelle. A ce jour, les communes de Cons-Sainte-Colombe et Marlens comptent respectivement 11 et 15 conseillers municipaux en exercice, soit un total de 26 conseillers.

Article 6: Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Cons-Sainte-Colombe et Marlens qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.
La commune nouvelle a seule qualité de collectivité territoriale.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut :

- décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres,
- désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux,
- décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 7: La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de Cons-Sainte-Colombe et Marlens. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. Cette formalité n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

Article 8: L'ensemble des agents des anciennes communes est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9: A compter de la création de la commune nouvelle, les budgets annexes des communes fusionnées sont repris par la commune nouvelle, conformément à la liste ci-après :

- eau
- maison des entreprises
- bar restaurant Alpages
- forêt.

Ces budgets annexes feront l'objet d'une immatriculation par l'INSEE.

Article 10 : La commune nouvelle reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement ; ces deux résultats seront constatés au 1^{er} janvier 2016, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 11 : La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Cons-Sainte-Colombe et Marlens au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes cités ci-dessous, dont les anciennes communes étaient membres :

- la communauté de communes du Pays de Faverges ;
- le syndicat intercommunal du Nant d'Arcier ;
- le syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) ;
- le syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (SMDEA).

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et ces syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 12 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable responsable de la trésorerie de Faverges.

Article 13 : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 14 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 15 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le maire de Cons-Sainte-Colombe,
M. le maire de Marlens,
M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
M. le président de la communauté de communes du Pays de Faverges,
M. le président du syndicat intercommunal du Nant d'Arcier,
M. le président du syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE),
M. le président du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (SMDEA).
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera également adressée à :

- M. le directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE),
- M. le président du conseil régional,
- M. le président du conseil départemental,
- Mme la présidente de la chambre régionale des comptes,
- Mme la directrice des archives départementales,
- Mmes et MM. les chefs des services départementaux et régionaux de l'État et à toute autre autorité administrative compétente.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et d'une transmission au ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République française, conformément à l'article D2112-1 du code général des collectivités territoriales.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.